

DEPARTEMENT	ISERE
ARRONDISSEMENT	GRENOBLE
CANTON	ROMANCHE-OISANS
COMMUNE	SECHILIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Date de la convocation du Conseil Municipal : Lundi 16 mars 2026 - Transmise le 16 mars 2026

L'an deux mille vingt, et le vingt du mois de mars à 19 heures, en application des articles L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Séchilienne sous la présidence de DAVID Jean-Claude, conseiller municipal en qualité de doyen de l'assemblée,

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames CABRERA Sandra, CHOTARD Bérengère, GENDUSO Christine, GRAND Marie-Pierre, GUERS Aurélie, MAJNERO Déborah, MOCCIARO Stéphanie, PLENET Cyrille,

Messieurs BRIFFAUD Antoine, CHOTARD Christophe, DALBAN-MOREYNAS Yann, DAVID Jean-Claude, GIRAUD Stéphane, GOTTI Christophe, KOSNO Gérard,

En présence de PLATEL Marie-Thérèse, FIAT Gilles, suppléants.

Absents excusés :

Ont donné procuration :

Madame CHOTARD Bérengère a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (Art. L.2121-15 du CGCT).

DELIBERATION N°1 **INSTALLATION DU CONSEIL**

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme PLENET Cyrille, maire qui a fait l'appel et déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme CHOTARD Bérengère a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Affiché le 20 mars 2026

En mairie, le 20 mars 2026

Le Maire, **Cyrille PLENET**

Délibération rendue exécutoire
compte-tenu de son dépôt à la Préfecture
de l'Isère le 20 mars 2026



DEPARTEMENT	ISERE
ARRONDISSEMENT	GRENOBLE
CANTON	ROMANCHE-OISANS
COMMUNE	SECHILIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Date de la convocation du Conseil Municipal : Lundi 16 mars 2026 - Transmise le 16 mars 2026

L'an deux mille vingt, et le vingt du mois de mars à 19 heures, en application des articles L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Séchilienne sous la présidence de DAVID Jean-Claude, conseiller municipal en qualité de doyen de l'assemblée,

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames CABRERA Sandra, CHOTARD Bérengère, GENDUSO Christine, GRAND Marie-Pierre, GUERS Aurélie, MAJNERO Déborah, MOCCIARO Stéphanie, PLENET Cyrille,

Messieurs BRIFFAUD Antoine, CHOTARD Christophe, DALBAN-MOREYNAS Yann, DAVID Jean-Claude, GIRAUD Stéphane, GOTTI Christophe, KOSNO Gérard,

En présence de PLATEL Marie-Thérèse, FIAT Gilles, suppléants.

Absents excusés :

Ont donné procuration :

Madame CHOTARD Bérengère a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (Art. L.2121-15 du CGCT).

DELIBERATION N°2 ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;
Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas de désignation suffisante) : Zéro

Majorité absolue : 8

Nom des candidats	Suffrages obtenus En chiffre	Suffrages obtenus (En toutes lettres)
PLENET Cyrille	15	QUINZE

Madame PLENET Cyrille ayant obtenu 15 voix sur 15, a été proclamé Maire et installée dans ses fonctions après proclamation des résultats et validation, **à l'unanimité**, par le Conseil municipal du procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints.

Affiché le 20 mars 2026

En mairie, le 20 mars 2026

Délibération rendue exécutoire
compte-tenu de son dépôt à la Préfecture
de l'Isère le 20 mars 2026

Le Maire, Cyrille PLENET



DEPARTEMENT	ISERE
ARRONDISSEMENT	GRENOBLE
CANTON	ROMANCHE-OISANS
COMMUNE	SECHILIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Date de la convocation du Conseil Municipal : Lundi 16 mars 2026 - Transmise le 16 mars 2026

L'an deux mille vingt, et le vingt du mois de mars à 19 heures, en application des articles L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Séchilienne sous la présidence de DAVID Jean-Claude, conseiller municipal en qualité de doyen de l'assemblée,

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames CABRERA Sandra, CHOTARD Bérangère, GENDUSO Christine, GRAND Marie-Pierre, GUERS Aurélie, MAJNERO Déborah, MOCCIARO Stéphanie, PLENET Cyrille,

Messieurs BRIFFAUD Antoine, CHOTARD Christophe, DALBAN-MOREYNAS Yann, DAVID Jean-Claude, GIRAUD Stéphane, GOTTI Christophe, KOSNO Gérard,

En présence de PLATEL Marie-Thérèse, FIAT Gilles, suppléants.

Absents excusés :

Ont donné procuration :

Madame CHOTARD Bérangère a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (Art. L.2121-15 du CGCT).

DELIBERATION N°3 **FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le nombre d'habitants à prendre en compte sur la commune est de 993 habitants,

Considérant que le Conseil Municipal compte 15 élus et 2 suppléants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** la création de 4 (QUATRE) postes d'adjoints.

Affiché le 20 mars 2026

En mairie, le 20 mars 2026

Le Maire, **Cyrille PLENET**

Délibération rendue exécutoire
compte-tenu de son dépôt à la Préfecture
de l'Isère le 20 mars 2026




DEPARTEMENT	ISERE
ARRONDISSEMENT	GRENOBLE
CANTON	ROMANCHE-OISANS
COMMUNE	SECHILIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Date de la convocation du Conseil Municipal : Lundi 16 mars 2026 - Transmise le 16 mars 2026

L'an deux mille vingt, et le vingt du mois de mars à 19 heures, en application des articles L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Séchilienne sous la présidence de DAVID Jean-Claude, conseiller municipal en qualité de doyen de l'assemblée,

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames CABRERA Sandra, CHOTARD Bérengère, GENDUSO Christine, GRAND Marie-Pierre, GUERS Aurélie, MAJNERO Déborah, MOCCIARO Stéphanie, PLENET Cyrille,

Messieurs BRIFFAUD Antoine, CHOTARD Christophe, DALBAN-MOREYNAS Yann, DAVID Jean-Claude, GIRAUD Stéphane, GOTTI Christophe, KOSNO Gérard,

En présence de PLATEL Marie-Thérèse, FIAT Gilles, suppléants.

Absents excusés :

Ont donné procuration :

Madame CHOTARD Bérengère a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (Art. L.2121-15 du CGCT).

DELIBERATION N°4 ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Mme PLENET Cyrille, élue maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 (quatre) adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 (trois) adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 (quatre) le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **10 minutes** pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'**une** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15
f. Majorité absolue ⁴	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GOTTI Christophe	15	QUINZE

- Monsieur GOTTI Christophe, 1^{er} adjoint
- Madame CHOTARD Bérengère, 2^{ème} adjointe
- Monsieur DALBAN-MOREYNAS Yann, 3^{ème} adjoint
- Madame MOCCIARO Stéphanie, 4^{ème} adjointe

ayant obtenu 15 voix sur 15, ont été proclamés adjoints et installés dans leurs fonctions après proclamation des résultats et validation, **à l'unanimité**, par le Conseil municipal du procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints.

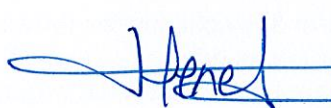
A l'issue de cette élection, Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et la présente à chacun des élus pour signature, qui l'ont tous signée.

Affiché le 20 mars 2026

En mairie, le 20 mars 2026

Le Maire, **Cyrille PLENET**

Délibération rendue exécutoire
compte-tenu de son dépôt à la Préfecture
de l'Isère le 20 mars 2026



DEPARTEMENT	ISERE
ARRONDISSEMENT	GRENOBLE
CANTON	ROMANCHE-OISANS
COMMUNE	SECHILIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Date de la convocation du Conseil Municipal : Lundi 16 mars 2026 - Transmise le 16 mars 2026

L'an deux mille vingt, et le vingt du mois de mars à 19 heures, en application des articles L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Séchilienne sous la présidence de DAVID Jean-Claude, conseiller municipal en qualité de doyen de l'assemblée,

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames CABRERA Sandra, CHOTARD Bérengère, GENDUSO Christine, GRAND Marie-Pierre, GUERS Aurélie, MAJNERO Déborah, MOCCIARO Stéphanie, PLENET Cyrille,

Messieurs BRIFFAUD Antoine, CHOTARD Christophe, DALBAN-MOREYNAS Yann, DAVID Jean-Claude, GIRAUD Stéphane, GOTTI Christophe, KOSNO Gérard,

En présence de PLATEL Marie-Thérèse, FIAT Gilles, suppléants.

Absents excusés :

Ont donné procuration :

Madame CHOTARD Bérengère a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (Art. L.2121-15 du CGCT).

DELIBERATION N°5 **FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales qui définit automatiquement et sans délibération les indemnités de fonctions du maire selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT en fonction de la strate de population à laquelle appartient la commune,

Vu que la commune de Séchilienne compte 993 habitants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité, DECIDE :**

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées
aux membres du conseil municipal en % de l'IB 2027**

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués
Maire	PLENET Cyrille	Montant légal 44,3 %
1 ^{er} adjoint	GOTTI Christophe	10%
2 ^{ème} adjoint	CHOTARD Bérengère	10%
3 ^{ème} adjoint	DALBAN-MOREYNAS Yann	10%
4 ^{ème} adjoint	MOCCIARO Stéphanie	10%

ARTICLE 2 – Date de prise d'effet :

Le versement de l'indemnité de fonction débute dès la prise de fonction du Maire et des adjoints, soit à compter du 20 mars 2026 et après que la présente délibération a été rendue exécutoire.

ARTICLE 3 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 4 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Affiché le 20 mars 2026

En mairie, le 20 mars 2026

Le Maire, Cyrille PLENET

Délibération rendue exécutoire
compte-tenu de son dépôt à la Préfecture
de l'Isère le 20 mars 2026



DEPARTEMENT	ISERE
ARRONDISSEMENT	GRENOBLE
CANTON	ROMANCHE-OISANS
COMMUNE	SECHILIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Date de la convocation du Conseil Municipal : Lundi 16 mars 2026 - Transmise le 16 mars 2026

L'an deux mille vingt, et le vingt du mois de mars à 19 heures, en application des articles L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Séchilienne sous la présidence de DAVID Jean-Claude, conseiller municipal en qualité de doyen de l'assemblée,

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames CABRERA Sandra, CHOTARD Bérengère, GENDUSO Christine, GRAND Marie-Pierre, GUERS Aurélie, MAJNERO Déborah, MOCCIARO Stéphanie, PLENET Cyrille,

Messieurs BRIFFAUD Antoine, CHOTARD Christophe, DALBAN-MOREYNAS Yann, DAVID Jean-Claude, GIRAUD Stéphane, GOTTI Christophe, KOSNO Gérard,

En présence de PLATEL Marie-Thérèse, FIAT Gilles, suppléants.

Absents excusés :

Ont donné procuration :

Madame CHOTARD Bérengère a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (Art. L.2121-15 du CGCT).

DELIBERATION N°6 APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

Après relecture du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 2 mars 2026 et après délibération, le Conseil Municipal approuve, **à l'unanimité**, le compte rendu de cette séance du 2 mars 2026.

Affiché le 20 mars 2026

En mairie, le 20 mars 2026

Délibération rendue exécutoire
compte-tenu de son dépôt à la Préfecture
de l'Isère le 20 mars 2026

Le Maire, **Cyrille PLENET**



DEPARTEMENT	ISERE
ARRONDISSEMENT	GRENOBLE
CANTON	ROMANCHE-OISANS
COMMUNE	SECHILLENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Date de la convocation du Conseil Municipal : Lundi 16 mars 2026 - Transmise le 16 mars 2026

L'an deux mille vingt, et le vingt du mois de mars à 19 heures, en application des articles L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Séchillienne sous la présidence de DAVID Jean-Claude, conseiller municipal en qualité de doyen de l'assemblée,

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames CABRERA Sandra, CHOTARD Bérengère, GENDUSO Christine, GRAND Marie-Pierre, GUERS Aurélie, MAJNERO Déborah, MOCCIARO Stéphanie, PLENET Cyrille,

Messieurs BRIFFAUD Antoine, CHOTARD Christophe, DALBAN-MOREYNAS Yann, DAVID Jean-Claude, GIRAUD Stéphane, GOTTI Christophe, KOSNO Gérard,

En présence de PLATEL Marie-Thérèse, FIAT Gilles, suppléants.

Absents excusés :

Ont donné procuration :

Madame CHOTARD Bérengère a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (Art. L.2121-15 du CGCT).

DELIBERATION N°7 **DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu les articles L.2122-22 à L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2121-22 et L 2122-23 du CGCT, pour la durée du mandat.

Le Conseil municipal, **DECIDE** de confier à Madame le Maire, pour la durée du mandat, les délégations du conseil municipal suivantes :

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3- De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1.5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus

par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie en tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 2 500 euros par sinistre.
- 18- De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum soit 500 000 euros par année civile ;
- 21- D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) pour un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-3 du code de l'urbanisme et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) pour un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive

prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour des montants inférieurs à 250 000 euros ;
- 27- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 30- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

PREND ACTE ET ACCEPTE les délégations consenties au Maire.

Affiché le 20 mars 2026

En mairie, le 20 mars 2026

Le Maire, **Cyrille PLENET**

Délibération rendue exécutoire
compte-tenu de son dépôt à la Préfecture
de l'Isère le 20 mars 2026



DEPARTEMENT	ISERE
ARRONDISSEMENT	GRENOBLE
CANTON	ROMANCHE-OISANS
COMMUNE	SECHILIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Date de la convocation du Conseil Municipal : Lundi 16 mars 2026 - Transmise le 16 mars 2026

L'an deux mille vingt, et le vingt du mois de mars à 19 heures, en application des articles L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Séchilienne sous la présidence de DAVID Jean-Claude, conseiller municipal en qualité de doyen de l'assemblée,

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames CABRERA Sandra, CHOTARD Bérengère, GENDUSO Christine, GRAND Marie-Pierre, GUERS Aurélie, MAJNERO Déborah, MOCCIARO Stéphanie, PLENET Cyrille,

Messieurs BRIFFAUD Antoine, CHOTARD Christophe, DALBAN-MOREYNAS Yann, DAVID Jean-Claude, GIRAUD Stéphane, GOTTI Christophe, KOSNO Gérard,

En présence de PLATEL Marie-Thérèse, FIAT Gilles, suppléants.

Absents excusés :

Ont donné procuration :

Madame CHOTARD Bérengère a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (Art. L.2121-15 du CGCT).

Délibération n° 8 **CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT POLYVALENT**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter, CONSIDERANT qu'en raison du surcroît de travail conséquent lié à l'entretien de la commune, il y a lieu, de créer un emploi de technicien polyvalent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **Décide** de créer un emploi de technicien polyvalent
- **Précise** que la durée de l'emploi sera en fonction de la disponibilité du candidat entre 50% et 100% du temps de travail,
- **Décide** que la rémunération sera de catégorie C et fixée en fonction de l'expérience de l'agent.
- **Charge** l'autorité d'assurer la publicité de vacance de l'emploi auprès du centre de gestion.
- **Habilite** l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

Affiché le 20 mars 2026

En mairie, le 20 mars 2026

Délibération rendue exécutoire
compte-tenu de son dépôt à la Préfecture
de l'Isère le 20 mars 2026

Le Maire, **Cyrille PLENET**



DEPARTEMENT	ISERE
ARRONDISSEMENT	GRENOBLE
CANTON	ROMANCHE-OISANS
COMMUNE	SECHILIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Date de la convocation du Conseil Municipal : Lundi 16 mars 2026 - Transmise le 16 mars 2026

L'an deux mille vingt, et le vingt du mois de mars à 19 heures, en application des articles L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Séchilienne sous la présidence de DAVID Jean-Claude, conseiller municipal en qualité de doyen de l'assemblée,

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames CABRERA Sandra, CHOTARD Bérengère, GENDUSO Christine, GRAND Marie-Pierre, GUERS Aurélie, MAJNERO Déborah, MOCCIARO Stéphanie, PLENET Cyrille,

Messieurs BRIFFAUD Antoine, CHOTARD Christophe, DALBAN-MOREYNAS Yann, DAVID Jean-Claude, GIRAUD Stéphane, GOTTI Christophe, KOSNO Gérard,

En présence de PLATEL Marie-Thérèse, FIAT Gilles, suppléants.

Absents excusés :

Ont donné procuration :

Madame CHOTARD Bérengère a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (Art. L.2121-15 du CGCT).

Délibération n° 9 CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS (Job d'été)

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'en raison du surcroît de travail conséquent lié à l'entretien estival de la commune,

Il y a lieu, de créer huit emplois saisonniers de technicien polyvalent du bâtiment et des espaces verts à temps complet afin de favoriser l'accès à l'emploi et de permettre une première expérience de travail, ces postes sont ouverts aux plus de 16 ans. Les critères retenus en cas de candidatures nombreuses seront : la date de la candidature, le manque d'expérience et la disponibilité aux périodes de travail proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **Décide** de créer huit emplois saisonniers de technicien polyvalent du bâtiment et des espaces verts à compter du 29 juin au 24 juillet 2026.
- **Décide** que les candidatures sont ouvertes jusqu'au dimanche 31 mai 2026.
- **Précise** que la durée de chacun de ces 8 contrats sera d'une semaine, soit 35h de travail.
- **Précise** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures/semaine.

- **Décide** que la rémunération sera de 367 d'Indice Brut et de 366 d'Indice Majoré.
- **Charge** l'autorité d'assurer la publicité de vacance de l'emploi auprès du centre de gestion.
- **Habilite** l'autorité à recruter 8 agents contractuels pour pourvoir à ces emplois d'une durée d'une semaine soit 35h de travail (contrat d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois).
- **Charge** Madame le Maire de réaliser toutes les démarches nécessaires.

Affiché le 20 mars 2026

Délibération rendue exécutoire
compte-tenu de son dépôt à la Préfecture
de l'Isère le 20 mars 2026

En mairie, le 20 mars 2026

Le Maire, **Cyrille PLENET**





CHARTRE DE L'ELU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élú local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élú local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

La charte de l'élú local 2026 (version de l'AMF – mars 2026), ainsi que du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28) a été remis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Un exemplaire de cette charte est remis à chaque élu pour signature,

Le 20 Mars 2026,

Nom-prénom :

Signature

